

Le Recurseur,

Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES 26 décembre

Fête à la Banque.

On se dit confidentiellement dans la haute société que sir Benjamin Bloomfield n'est plus en faveur, quelques personnes disent même que sous peu de jours il ne sera plus en place.

— Le Phare de Dungenesse a été presque détruit par la foudre, le 25 du courant; on a établi un feu provisoire jusqu'à ce que celui-ci puisse être rétabli.

— Le *Morning Chronicle*, après avoir combattu le *Courier*, sur sa prédilection pour l'humanité des Turcs envers les Grecs, qu'il accuse de s'être révoltés, au moment où ils jouissaient de la plus grande protection du gouvernement, ajoute que peu d'axiomes sont mieux fondés que celui qui dit que jamais il n'y aura de révolution dans un pays dont le gouvernement remplit les devoirs que les hommes ont droit d'en attendre; que les révolutions emportent nécessairement avec elles leur propre justification. Quand la justice est bien administrée dans un pays, quand la propriété et l'industrie y sont assurées, quand aucune classe n'a le privilège d'écraser le reste de la société, on tenterait en vain un révolution.

La corporation de la cité de Bath, vient d'offrir au comte de Liverpool les franchises et droits de citoyen de cette ville. Le diplôme lui en a été donné dans une boîte en or, dans une assemblée qui a eu lieu à ce sujet, en témoignage des services éminents que S. S. a rendus pendant la longue période de son ministère, où il a su assurer la tranquillité et la prospérité de la Grande-Bretagne au milieu d'innombrables difficultés.

ESPAGNE.

MADRID, le 20 décembre.

Les événements de l'Aragon commencent à occuper l'attention publique. Le général Alava, qui commande dans cette province, s'est porté avec des troupes sur Caspe, où il a fait son entrée le 14 de ce mois; les habitants avaient envoyé une députation au devant de lui; mais il lui répondit qu'il ne transigeait jamais avec des rebelles.

Cet officier-général a cru remarquer que le clergé n'était pas étranger à ces manœuvres; car on n'entendait que des cris de vive Dieu! vive la Vierge! vive la Religion! comme si la constitution en eût proscrire le culte.

Le ministre de la guerre vient d'envoyer aux chefs politiques de toutes les provinces, une circulaire relative à l'organisation de la milice nationale active.

Les cortès ayant pris en considération l'état sanitaire de la province de Catalogne ont sollicité la junte supérieure de santé d'envoyer les passe-ports et les certificats nécessaires aux deux députés Valle et Moreno-Guerra, pour venir joindre le congrès.

La pierre de la constitution, élevée sur la place du boug d'Onlu, dans la province de Valence, ayant été souillée pendant une nuit, l'alcade don Raphaël Querol réunit le lendemain matin sur cette place toutes les autorités civiles et ecclésiastiques et après avoir anathématisé les auteurs de ce délit, il s'ouvrit la veine du bras gauche, et dans un élan patriotique lava de son sang les ordres qui se trouvaient sur la pierre, faisant ainsi allusion au sacrifice que chaque Espagnol doit s'imposer pour maintenir la constitution pure et sans tache.

— Un courrier extraordinaire vient d'arriver de la Navarre avec la nouvelle du soulèvement de cette province. Cette nouvelle a irrité les esprits d'une manière inexprimable. Une réunion s'est formée aussitôt à la Fontana, où on a donné lecture d'une lettre particulière de Pampelune qui rapporte ces événements; l'exaspération fut aussitôt à son comble: on entendit les diatribes les plus virulentes contre les ministres, et contre le roi même qu'on accuse de protéger ces troubles.

CADIX, 14 décembre.

Nous sommes toujours dans la même position: la maladie a cessé presque partout, on a chanté un *Te-Deum* à Lebrija, à cette occasion.

— On écrit de Ceuta, en date du 8 du courant: Hier à sept heures du soir, l'évêque et trois chanoines sont sortis de cette

place, par suite d'une pétition abominable adressée à la garnison contre ces ecclésiastiques. Le général a convoqué les diverses autorités. Elles ont été d'avis que dans des circonstances aussi critiques, le seul moyen à prendre était de faire connaître à ces mêmes ecclésiastiques l'état d'effervescence du peuple, et de leur conseiller de quitter la ville, à moins qu'ils ne préférèrent de braver le danger qui les menace.

DES BORDS DE LA BIDASSOA, le 24 décembre.

L'émigration des habitants de Pampelune continue; toutes les troupes cantonnées dans les trois provinces sont sur pied; des postes sont établis de distance en distance, sur la grande route de Madrid, pour protéger les courriers et les voyageurs; la malle de Navarre et d'Aragon n'est point arrivée ce matin, les mécontents l'ont retenue; ils organisent maintenant une compagnie de cavalerie, et ils payent comptant les chevaux qu'ils enlèvent de vive force aux propriétaires: outre les trois guérillas dont on a parlé, on a connaissance de la formation de deux autres corps de 400 hommes chacun; l'un aux ordres du nommé Joanito, l'autre est commandé par don Santos Ladrón: il y a eu, le 19 au soir, un engagement assez sérieux avec la troupe de ligne, non loin de Tolosa; il a perdu 14 hommes tués et 45 blessés, et il est vivement poursuivi sur ses flancs par deux compagnies de Catalans venues en toute hâte de Burgos: il est certain qu'il y aura incessamment des événements assez importants sur nos frontières. La proclamation suivante de la municipalité de Pampelune a été publiée.

« HABITANS DE PAMPELUNE: Sa majesté, (que Dieu conserve), vient de manifester par l'organe de son ministre de l'intérieur, sous la date du 8 courant, qu'elle est intimement persuadée que la sûreté du trône, la tranquillité et la prospérité de la patrie, dépendent essentiellement de l'inaltérable observance de la constitution de l'état; elle se plaint de l'abus scandaleux des droits les plus sacrés que la constitution présente offre à tous les Espagnols, de la licence où a été poussée la liberté de la presse, de l'oubli des maximes établies par l'ordre social, et finalement du débordement des passions les plus honteuses. »

» HABITANS DE PAMPELUNE, unissez-vous à votre municipalité, cessez l'émigration qui se fait remarquer depuis trois jours, rentrez dans vos foyers, que ceux qui ont émigré y retournent. Il est vrai que vous avez eu à souffrir, que vous avez été insultés sans motifs, et qu'on a poussé l'extrême audace jusqu'à vous considérer comme ennemis de la patrie. Mais avez-vous pu présumer un instant que vos magistrats ignoraient leurs obligations, oublieraient leur devoir, et qu'ils n'ont pas réclamé du secours? Loin de vous cette idée, ils ont réclamé des secours avec énergie, et tant qu'ils existeront, ils ne consentiront pas à votre opprobre. Non; habitants de Pamplune, unissez-vous à votre municipalité, n'ayez aucune crainte; étant unis, nous obtiendrons la sûreté du trône et la tranquillité de la patrie. »

PAMPELUNE, le 14 décembre 1821.

Signé, le comte de GUENDULAIN 1^{er} ALCALDE.

BARCELONE, 20 décembre 1821.

Quoique la contagion fasse encore des victimes, et que les mesures de prévoyance ordonnées par les autorités, telles que fumigations, purifications, etc., ne soient pas terminées, la junte de santé vient de décider que le cordon devait être levé; en conséquence, depuis lundi, les communications sont entièrement rétablies entre notre ville et toutes les provinces de la péninsule. Il paraît que les nombreux écrits qui traitent de la non-contagion, ont été la principale cause de cette mesure. J'étais à Saint-André lorsque cette nouvelle est parvenue: à l'instant, six cents personnes environ, qui se trouvaient au delà du cordon, ont fait éclater la joie la plus vive. Plus de six mille personnes sont entrées ce jour-là à Barcelone. Ce nombre assez considérable de citoyens; les communications de la ville avec le port et Barcelonnette, l'ouverture des magasins, etc., rendent un nouveau principe de vie à cette belle capitale de la Catalogne. Cependant un grand nombre de Barcelonais attendent impatiemment la campagne, les résultats d'une mesure qu'ils regardent comme prématurée.

Il est remarquable que les oiseaux qui sont sortis de Barcelone à l'époque où la contagion exerçait le plus cruellement ses ravages, n'y sont pas rentrés. En vain cherche-t-on à en découvrir

sur les arbres de la Rambla et de la nouvelle promenade. Il est arrivé ici deux médecins français qui, sont venus, disent-ils, pour observer la fin de la maladie. Ils ont fait l'ouverture de quelques cadavres. L'intention du gouvernement espagnol est de réunir une commission de médecins, composée de savans de toutes les nations, pour connaître *positivement* la cause et la nature du mal.

Le capitaine-général Villa-Campa se dispose à partir pour Madrid; on assure que le gouverneur qui est toujours dans la citadelle doit l'accompagner. Le général Riégo est maintenant à Rens; ses nouvelles fonctions de député l'empêchent de se rendre au désir des libéraux de notre cité qui le réclamaient à la place de Villa-Campa. Cette circonstance est très-importante, et différera l'exécution des projets criminels de nos *Descamisados*, qui complotaient sur la coopération de ce chef.

Les nouvelles arrivées hier par les courriers de Cadix, Valence, Saragosse, annoncent une fermentation générale, et une crise prochaine et épouvantable; l'exaltation est à son comble, les gardes nationales s'organisent, s'exercent aux manœuvres militaires, aux marches et contre-marches; tout prend une attitude guerrière, et fait pressentir qu'il va couler des flots de sang. A Barcelone surtout les têtes sont volcanisées, et les libéraux qui se trouvent ici en grande majorité, font des préparatifs tels qu'on croirait que nous avons un ennemi extérieur à combattre. On répand à dessein des bruits alarmans sur les intentions des puissances étrangères: c'est une tactique pour armer le peuple; mais les personnes sensées ne sont point dupes de ce stratagème. Qu'allons-nous devenir? La providence seule le sait...

On a inséré dans le *Diario* du 15 de ce mois, copie d'une lettre écrite de Toulouse, où l'on disait que plus de 40,000 hommes de troupes françaises se trouvaient sur la frontière, qu'on en attendait encore vingt mille avec deux maréchaux de France pour les commander. On ajoutait que cette armée devait entrer en Espagne pendant que les Anglais attaquaient le Portugal, etc. Cette lettre a fait ici une fâcheuse impression, et n'a servi qu'à exaspérer les esprits déjà prédisposés à la guerre civile. Si les faits qu'elle avance sont sans fondement (1), comme je me plais à le croire, il est bien impolitique d'exposer ainsi les Français qui sont dans la Péninsule au ressentiment d'une faction au-delà des monts.

Gironne vient d'être le théâtre d'un événement malheureux qui pouvait avoir les suites les plus funestes. Le 14 de ce mois, cent hommes bien armés se sont présentés à la porte de la ville qui se trouve la plus voisine de la prison. C'était à l'heure du dîner, et la garde surprise le verre à la main a été désarmée, et remplacée par cette troupe de mécontents qui s'est installée en ce lieu pour défendre à tout individu l'entrée ou la sortie de la ville, pendant qu'autres trois cents hommes se sont dirigés vers la prison, pour en délivrer des prisonniers qui y avaient été enfermés comme *serabés*. Mais les dix hommes de garde, prévenus à temps, se sont barricadés dans l'intérieur de la prison avec le geôlier, et par l'ouverture des fenêtres qui sont sur la porte d'entrée ont fait un feu continu de mousqueterie sur les assaillans. Le bruit des armes à feu a donné l'éveil au régiment de *habastre* réuni dans sa caserne. Les mécontents ont été bientôt après chargés par ce corps, leur résistance n'a point été opiniâtre, ils ont tous pris la fuite. Quatre ont été tués et dix-sept faits prisonniers, deux ont été fusillés sur place, et les quinze autres auxquels on réserve le même sort, ont été mis au secret, pour savoir d'eux: s'il est possible, quels sont les principaux auteurs de ce mouvement.

ITALIE.

TRIESTE, 20 décembre.

(Suite. Voyez notre feuille du 31 décembre.)

Le capitaine autrichien Dacovich, du bâtiment *Adriana*, est arrivé de Smyrne après un trajet de 18 jours. Il confirme pleinement les rapports des deux autres capitaines. Ce marin ajoute que jusqu'au 30 novembre, jour de son départ de Smyrne, les massacres loin de diminuer avaient repris leurs cours que les autorités n'étaient plus obéies; que le pacha n'avait pas même conservé l'influence des représentations. On forçait alors les habitations, et les malheureux Grecs ne trouvaient pas même un asile sous leur propre toit.

Les barbares, après avoir satisfait leurs infâmes et brutales passions, égorgaient les victimes avec un horrible sang froid, et sans faire aucune distinction d'âge ou de sexe.

Le capitaine russe Ugropina, venant de Samos, raconte, qu'on projetait dans cette île un débarquement sur Scio; qu'à l'exception de Napoli de Romania, et de Coron, toutes les places de la presqu'île étaient au pouvoir des chrétiens; qu'enfin un bâtiment qu'il a rencontré, et qui était parti de Constantinople le 27, lui avait donné la triste nouvelle qu'à Constantinople les Grecs étaient comme à Smyrne en bute à la plus horrible proscription.

Le capitaine Paucovich, qui a quitté Céphalonie depuis 14 jours, et Corfou depuis dix jours, a rapporté qu'à Zante il y a eu de

nouveaux soulèvements dont on avait pas encore une relation exacte.

A Céphalonie il était arrivé une flotte anglaise de 14 bâtimens, pour effectuer le désarmement des habitans. La résistance vigoureuse de ceux-ci ont opposée à cette mesure, avait décidé le gouvernement de suspendre les autorités civiles, et de faire proclamer la loi martiale.

Des lettres de Constantinople du 26 novembre, nous apprennent que les malheureux qu'on a exécutés à bord de l'escadre turque à sa rentrée dans le port de Constantinople, n'étaient pas des Grecs prisonniers, mais des chrétiens qui avaient servis à bord de l'escadre ottomane, et un assez grand nombre de rajahs qu'on avait pris dans les maisons de campagne, situées le long du canal.

On continue, à Constantinople, de refuser aux navires caennais, les firmans d'usage. Un navire français, chargé de fruits, et provenant d'Odessa, attend vainement, depuis un mois, qu'on lui donne son firman de départ. Tout annonce de graves méintelligence.

Les magnifiques palais des princes grecs, le long du canal, sont tous rasés par ordre exprès du Grand-Seigneur.

Les Francs sont exposés comme les Grecs à la fureur de la populace. Toutefois le gouvernement leur accorde une garde de janissaires, lorsqu'ils veulent sortir pour quelque affaire essentielle; mais ils sont obligés de payer chèrement cette humiliante faveur.

INTERIEUR.

PARIS, 29 décembre 1821.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le roi a travaillé avec M. le marquis de Lauriston, ministre de sa maison.

Madame, S. A. R. madame la duchesse de Berry, ont rendu visite à LL. AA. comte et comtesse d'Oldembourg.

Aujourd'hui, M. de Peyronnet, garde-des-sceaux, s'est rendu au palais de justice avec une escorte de gendarmerie; sa Grandeur a été reçue au pied du grand escalier, par M. le président et deux conseillers de la cour; elle s'est d'abord rendue dans la chambre du conseil, et ensuite a présidé la cour, toutes les sections réunies.

ORDONNANCES DU ROI.

Par son ordonnance du 24 décembre, S. M. convoque pour le 15 février 1822, les collèges électoraux qui doivent compléter les Députations des départemens de la Loire, de la Moselle, de la Seine, et de Tarn-et-Garonne.

Par son ordonnance du 11 décembre S. M. approuve l'adjudication de la concession de l'Entreprise du Canal-Saint-Martin, faite par le préfet de la Seine, au sieur Varsal, pour le prix de cinq millions quatre cent soixante dix mille francs.

Des malveillans tramaient depuis quelques semaines un nouveau complot contre le gouvernement du Roi: ils s'étaient proposés de tenter un coup de main sur le château de Saumur. Le général Jamin ayant été informé de ce projet par le général Gentil-Saint-Alphouse, est parti d'Angers le 23 au matin et s'est dirigé vers Saumur avec deux compagnies du 44^e régiment de ligne. Rassuré par de nouveaux avis qui lui sont parvenus sur la route, cet officier-général a donné ordre à l'une des deux compagnies de rétrograder. Dans la journée du 25, huit soixante officiers de l'école de Saumur ont été arrêtés: ce sont des élèves eux-mêmes qui ont été chargés de l'opération et qui l'ont exécutée. Plusieurs d'entre eux se sont rendus, dans le même temps, chez le commandant du département, pour faire des réclames. Un adjudant sous-officier du 44^e régiment a été arrêté à Angers. Un sergent-major du même régiment a été également arrêté. Un sieur Delon, signalé comme l'un des principaux agens du complot, a pris la fuite au moment de l'arrivée des troupes. Le procès s'instruit devant les tribunaux militaires. M. le lieutenant-général vicomte de Briche, commandant la division, est arrivé à Saumur, le 25 à dix heures du matin. Il devait être suivi de 400 hommes de ligne; mais il a donné ordre de les faire rentrer à Tours.

M. Mandaroux-Ventanry a ouvert, hier, un cours de droit, pour former les jeunes à l'art oratoire et à la connaissance des lois. Les hommes les plus distingués pour le rang qu'ils tiennent dans la société et pour leurs talens, assistaient à cette séance; ils ont témoigné au professeur l'intérêt qu'ils prennent au succès de cette utile et honorable entreprise.

COUR D'ASSISES DE PARIS.

Audience du 29 décembre.

On a traduit aujourd'hui, devant la cour, Pierre-François l'Ecrivain, libraire, prévenu de contravention à la loi du 17 mai 1819, en commettant le crime d'outrages à la morale, aux mœurs et à la religion, en publiant et en vendant les *Œuvres de Parry*, le *Martin français*, l'*Académie des dames* et les *Mémoires de Saturnin*, le tout avec figures analogues au sujet, dont douze exemplaires ont été saisis dans son magasin, boulevard des Capucins, n.° 1.

Le sieur l'Ecrivain prétend que ces ouvrages lui avaient été vendus, ou pour mieux dire cédés en échange d'une somme

(1) Cette réflexion n'a pas besoin de commentaire; car, si une réunion aussi considérable de troupes avait eu lieu, nous n'aurions, aussi que les autres journaux du Nord, pas pu la laisser ignorer à nos lecteurs.

que lui devait le sieur Leclercq, qui a failli il y a quelque tems tel est le système de défense qu'il a présenté à la cour.
M. de Broë a pris ensuite la parole pour soutenir l'accusation.
Nous donnerons demain l'arrêt qui interviendra.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Le tribunal de police correctionnelle (6.^{me} chambre) a prononcé, le 20 décembre, son jugement, dans l'affaire de Piquenart, contre les journaux.

Le défaut de tems et d'espace ne nous permet pas de donner les divers considérans. Nous nous bornerons au dispositif du jugement.

Déclare lesdits éditeurs responsables coupables du délit de diffamation et d'injure, prévu par la loi du 17 mai 1819, en faisant application de ladite loi.

Condamne chacun desdits éditeurs à 25 fr. d'amende, les condamne chacun à payer à Piquenart, à titre de dommages et intérêts, une somme de 150 fr.

Ordonne que chacun d'eux sera tenu dans la quinzaine de la signification du présent jugement d'insérer dans la seule Quotidienne à ses frais, le dispositif entier du jugement, et les condamne aussi aux frais de plaintes, demandes, jugement et signification et toute la procédure.

Déclare au surplus l'éditeur responsable du *Drapeau blanc*, non recevable dans sa demande en garantie contre le sieur Clauson, et le condamne en outre aux dépens à cet égard.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 29 décembre 1821.

(Présidence de M. Ravez.)

A deux heures, la séance est ouverte.

M. Florian de Kergronlay fait la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée sans réclamation.

M. de Corbière, ministre de l'intérieur, est au banc des ministres.

M. le président donne lecture de la lettre suivante :

Le grand-maître des cérémonies de France, qui a reçu la lettre que M. le président de la chambre des députés lui a fait l'honneur de lui écrire, a celui de lui répondre, après avoir pris les ordres du Roi, que la grande députation de la chambre des députés sera admise lundi prochain 31 décembre, après la messe, à présenter à S. M. l'hommage de la chambre l'occasion du renouvellement de l'année.

MM. les membres qui composent la députation voudront bien être réunis à midi un quart précis, dans la salle de descente des ambassadeurs où les officiers des cérémonies viendront les chercher pour les conduire à l'audience du Roi.

Ceux de MM. les députés qui se trouveraient aux Tuileries et qui désireraient s'adjoindre à la députation se réuniraient dans le salon de la Paix et entreraient dans la salle du trône.

Le grand-maître des cérémonies prie M. le président de la chambre des députés des départemens d'agréer l'assurance de la très-haute considération, etc., etc.

Paris, le 29 décembre 1821.

Signé, le marquis de DREUX-BREZÉ.

M. le président tire au sort les noms des membres qui doivent former la députation.

Voici ceux qui sont sortis :

MM. Caballier, Drouillet, Lameth, Vaudouvre, Sebros-Labont, Straforello, Sappey, Frenilly, de Martignac-Kaclin, Huguier, du Plan, Grand-Jean, de Causans, Brun de Villeret, Charlemagne et Sirie.

M. Donnadieu, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

43. Le sieur Smith, ex-chef de l'administration des loteries à Paris, adresse à la chambre des observations relatives à cette administration.

Cet employé prétend que, sous le rapport politique et même moral, la loterie est une institution très-utile pour l'état ; la commission qui n'est point de cet avis propose l'ordre du jour : Adopté.

44. Le sieur César, à Troyes, demande une loi qui abroge la peine capitale en y substituant des peines morales.

La commission propose l'ordre du jour. Il est adopté.

47. Le sieur Meray, propriétaire à Vaugirard, demande une loi contre les duels.

La commission propose le renvoi au bureau des renseignemens : Adopté.

49. Le sieur Rey, à Neuilly, demande le renvoi en révision de la cause en séparation de biens, prononcée entre lui et son épouse.

M. le rapporteur propose l'ordre du jour : Adopté. (La chambre s'empêche de sourire.)

50. Le sieur Miramont adresse des observations sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale présenté dans la dernière session.

Bien convaincu, dit M. le rapporteur, que la volonté du ministre est de réaliser les vœux de la France, en entrant franchement dans toutes les conditions de la monarchie, et de rassembler les esprits qui doivent être en harmonie avec la charte, nous espérons qu'il se hâtera de détruire ce reste de despotisme, cette monstrueuse centralisation dont se plaignent tous les bons esprits : en

conséquence, je demande le renvoi au ministre de l'intérieur Adopté.

Le sieur Jules Alix, colonel d'état-major, présente des observations relatives au projet de règlement, dont, dit-il, on s'occupe pour l'obtention et la fixation des retraites des officiers de l'armée, et qui doit être présenté aux chambres pour être converti en loi.

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre. Adopté.

58. Le sieur Crestin, avocat à Gray, demande le rapport d'une décision de M. le garde-des-sceaux, par suite de laquelle il a été rayé de la liste des avocats.

C'est en vertu du décret du 14 décembre 1810, dit M. Donnadieu, que M. le garde-des-sceaux a rendu la décision dont se plaint le pétitionnaire. Ce décret donne effectivement au ministre de la justice, le pouvoir de suspendre et même de rayer de ses fonctions, l'avocat qui aurait manqué aux devoirs qui lui sont tracés par la même loi, et la décision est motivée sur un écrit prétendu diffamatoire, publié par le sieur Crestin, et dans lequel on dit qu'il a insulté le président du tribunal de Gray.

Sans rien préjuger sur le fond de la question, la commission a cru qu'elle devait demander le renvoi pur et simple au ministre de la justice.

M. de Martignac : A Dieu ne plaise que je devienne jamais le défenseur d'aucun acte arbitraire et illégal, et surtout de ceux qui porteraient atteinte à l'indépendance du barreau ; mais ce serait une grande erreur, s'il fallait considérer cette indépendance, comme l'absence de tout frein et de toute discipline. Dans tous les tems, les avocats ont été régis entre eux par des statuts sages et sévères ; la révolution avait détruit cette salutaire institution ; la loi du 14 décembre 1810 l'a rétabli en partie, et a posé la première quelques garanties qui intéressent l'ordre des avocats, plus encore que le reste de la société.

L'orateur entre ici dans de longs détails sur la querelle et l'animosité qui règnent depuis long-tems entre M. Crestin et M. le président du tribunal de Gray. Il est interrompu plusieurs fois par les membres qui le prient d'abréger, et d'en venir à la question.

M. de Martignac n'en persiste pas moins à mettre la chambre au fait de ces démêlés qui occupent la petite ville de Gray depuis longues années. Il explique comment M. Crestin étant sous-préfet, s'empara une fois du local destiné au tribunal, et ne voulut pas s'en désaisir malgré les instances de premier président, comment M. Crestin accusa M. le président auprès de M. le garde-des-sceaux, d'ineptie et d'incapacité, comment ces accusations furent trouvées fausses, et comment enfin, M. le premier président s'étant absenté deux mois, fut remplacé par un avocat auquel M. Crestin adressa une lettre imprimée, qui contenait un éloge du président actuel, qui parut la satire du président absent, qui dénonça la lettre à M. le garde-des-sceaux, qui prononça la radiation de M. Crestin, qui a adressé à la chambre la pétition qui fait l'objet de la pétition.

M. de Martignac soutient que la lettre imprimée, sur laquelle est basée la décision de M. le garde-des-sceaux, était une hostilité publique et indécente, contre M. le premier président, il explique qu'il n'y a pas à Gray de conseil de discipline d'avocats, parce que le nombre d'avocats n'était pas suffisant ; en conséquence, M. le garde-des-sceaux en référé au tribunal, mais les juges se récuserent comme étant pour la plupart intéressés personnellement dans l'affaire ; c'est alors seulement que M. le garde-des-sceaux prit cette décision, et il en avait le droit, puisqu'il est le juge naturel de ces sortes d'affaires, et que la lettre avait été écrite comme avocat et non comme citoyen....

M. Girardin (de sa place) : Ce n'est pas vrai.

M. de Martignac : Quant on donne un démenti, il faut le prouver.

M. Girardin : Voilà la preuve (il montre un exemplaire de la lettre, et demande la parole.)

M. de Martignac conclut en demandant l'ordre du jour.

M. de Girardin : Messieurs, s'il était permis d'étendre le pouvoir de l'autorité aussi loin que l'a fait M. de Serres, dans cette circonstance, la profession d'avocat, la plus libre et la plus honorable de toutes, serait la plus esclave et la plus avilie ; et un citoyen, par cela seul qu'il exerce cette profession, est-il déchu des droits de citoyen ?

Le décret que l'on invoque n'est relatif qu'à la conduite de l'avocat dans l'exercice de sa profession ; toutes ses actions, dans sa vie privée, sont et doivent être indépendantes, comme celles de tous les autres citoyens, et je vous demande si M. Crestin agissait comme avocat, lorsqu'il publiait un écrit dans lequel il se plaisait à tracer le portrait d'un bon juge. écrit qu'il a adressé à M. le garde-des-sceaux et au procureur du Roi.

Le président du tribunal de Gray, par une fausse modestie, sans doute, a cru que le portrait d'un bon juge n'était par le sien, et a déferé l'écrit à M. le garde-des-sceaux, qui a condamné l'écrivain, comme auteur d'un libelle diffamatoire.

Le coup qui a frappé M. Crestin, était-il dirigé contre les opinions politiques, cela pourrait être. Membre de l'assemblée constituante, il y siégeait à côté de MM. de Serre et de Vaublanc, et il a conservé leurs principes.

La seule mesure qui puisse mettre les citoyens à l'abri de ces actes aussi illégaux qu'arbitraires... c'est une bonne loi sur la responsabilité des ministres, et nous l'attendons de ces ministres qui, dont les doctrines constitutionnelles et l'attachement à nos institutions, sont si bien connus. C'est dans cette confiance que je réclame le renvoi de la pétition au ministre nouvellement revêtu de la Simarre, des Moli, des Daguesseau et des l'Hôpital. (On rit.)

M. de Courvoisier soutient que le garde-des-sceaux avait le droit de rayer M. Crestin du tableau des avocats, et que cette mesure n'a rien de contraire, ni aux institutions, ni à la charte; en conséquence, il demande l'ordre du jour. (Aux voix! aux voix.)

M. Manuel a la parole; il la cède à M. de St-Aulaire, qui monte à la tribune. L'orateur établit d'abord une distinction qu'il présente comme très-important. Ce serait, dit-il, une grande erreur que de croire que les investigations de la chambre doivent s'arrêter dès que les ministres font usage d'un pouvoir que la loi leur accorde; je soutiens que même dans ce cas la conduite d'un ministre peut encore être blâmable, et que la chambre a le droit de blâmer. (Murmures au centre.)

Quoi, messieurs, considérez vous l'autorité publique entre les mains de ceux qui en sont revêtus, comme la propriété privée entre les mains d'un particulier. La propriété emporte droit d'user et d'abuser, mais le pouvoir ne donne que le droit de bien faire et non de tout faire. Si nous pouvions briser les armes du despotisme dans les mains des ministres, alors nous pourrions aussi fermer les yeux sur leur conduite. Mais puisque nous sommes forcés de marcher sans cesse en hostilité contre une tyrannie toujours active et menaçante, examinons quel usage ils font de ces armes.

Quand le ministre aurait eu le droit de faire ce qu'il a fait, il ne le devait pas dans cette circonstance; si vous convenez qu'il peut se trouver dans un des décrets qui nous régissent une disposition insensée et abusive, quoique le décret entier soit utile, convenez donc aussi que le pouvoir ne doit faire usage de cette disposition que le moins souvent possible.

M. de saint-Aulaire termine par quelques observations relatives à la circonstance dont il s'agit, il fait observer que M. Crestin est une homme de quatre-vingts ans, qui a mené une vie irréprochable, qui a rempli plusieurs fois avec intégrité et distinction des fonctions publiques, et qui voit aujourd'hui ses cheveux blancs flétris par une décision arbitraire et illégale. Il vote pour le renvoi au ministre de la justice.

M. le président: M. de Serrès a la parole. (mouvements d'étonnement et d'attention.) M. de Serrès monte à la tribune, il est en habit de député et il se fait un grand silence.

M. de Serres convient du principe admis par M. de Saint-Aulaire, mais il fait remarquer que le ministre de la justice est dans une position toute particulière, et qu'il est souvent juge lui-même dans plusieurs circonstances, par exemple lorsqu'il préside la cour de cassation pour décider sur les avis différens des cours royales et dans plusieurs autres occasions.

Dans l'exercice du pouvoir de ministre de la justice, dit-il, pendant trois ans d'administration, j'ai souvent refusé d'user du pouvoir que me donnait la loi de prononcer la radiation des avocats; et on le concevra sans peine; car chacun répugne à se mettre en avant pour des mesures de rigueur.

Mais dans le cas actuel, il n'y avait pas de conseil de discipline, le tribunal s'était recusé; j'ai donc dû prononcer moi-même sur une plainte qui ne pouvait pas rester sans décision; je l'ai fait. Maintenant je ne crois pas qu'un juge quelconque, lorsqu'il a rendu un jugement, et qu'il l'a motivé, doive venir la défendre; l'acte subsiste, et l'opinion publique seule peut le juger. Quant au renvoi au ministre de la justice demandé par M. le rapporteur, je déclare que je ne demande pas mieux que mon successeur soit appelé à examiner mes actes administratifs. (Cris au centre: Non! non!)

M. de Serre prononce encore quelques mots au milieu du tumulte; mais nous ne pouvons l'entendre. Il quitte la tribune, et va se placer au centre droit.

M. Manuel demande la parole; les cris du centre, qui demande la clôture, se font entendre avec force.

M. de Chauvelin: Laissez parler l'avocat rayé. (On rit.)

M. Manuel à la parole contre la clôture. Il commence par établir comme un avantage incontestable, la position où il se trouve lui et ses honorables amis, de venir défendre les principes en faveur même d'une personne qui professe des opinions entièrement contraires aux leurs.

M. le garde-des-sceaux a établi comme base constante, que la disposition du décret d'après lequel le droit dont M. le garde-des-sceaux a fait usage, existait encore.

Mais je soutiens que ce droit n'existe plus, et que c'est un acte arbitraire dans toute la force du terme, dont M. le garde-des-sceaux s'est rendu coupable. Il existe des règles de discipline pour l'ordre des avocats. Cette discipline est établie légalement, mais le jour où leur existence dépendrait d'un seul individu, ils ne pourraient conserver leur état et leur fortune qu'en se livrant à des bassesses plus ou moins condamnables.

M. Manuel rentre ici dans la discussion et dans l'examen de la loi. Il dit que si les juges du tribunal de Gray se sont recusés, ce n'était pas une raison pour que M. le garde-des-sceaux pro-

nonçât, et que la cour de cassation devait indiquer le tribunal qui aurait à prononcer.

Ainsi, l'arbitraire que réclame, à l'appui de la décision, M. le garde-des-sceaux, n'est pas inutile au maintien de la société; il a des garanties légales qui lui sont données et qui suffisent à sa conservation. Cette mesure a été instituée dans l'intérêt de la tyrannie qui craignait l'indépendance du barreau, et qui voulait se ménager dans la personne de son grand juge ou de son garde-des-sceaux, un recours contre la justice et la conscience des tribunaux.

Vous avez, dit-il, à voter entre la justice et la tyrannie; votez pour la première, car la seconde ne porte que des fruits amers. J'appuie le renvoi à M. le garde-des-sceaux. (Voix: La clôture!)

M. le président: Deux propositions ont été faites. La commission a conclu au renvoi à M. le garde-des-sceaux. L'ordre du jour a été demandé et approuvé. L'ordre du jour devant avoir la priorité je vais le mettre aux voix.

Cette opération a lieu: Le centre droit, le côté droit et sept ou huit membres du centre gauche se lèvent pour. Le côté gauche et les membres qui siègent aux premiers bancs de l'extrême droite à côté de MM. de la Bourdonnaie, de Lalot et Donnadiou se lèvent contre.

M. le président: Il y a doute on va renouveler l'épreuve; MM. les secrétaires vont se rendre à la tribune.

Une voix à gauche: L'appel nominal.

Plusieurs voix: Non! attendons encore.

La seconde épreuve a lieu, elle ne donne aucun résultat.

M. le président: On va procéder à l'appel nominal.

L'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin, qui donne le résultat suivant.

Nombre des votans,	
Boules blanches (pour l'ordre du jour),	277.
Boules noires (contre),	142.
L'ordre du jour est adopté.	155.

M. le président: Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Je propose à la chambre de se réunir mercredi pour entendre un rapport de la commission des pétitions. (A gauche: Bien!)

La chambre décide qu'elle se réunira mercredi.

MM. les membres qui font partie de la grande députation, seront prévenus par lettres à domicile, de l'heure à laquelle ils devront se réunir.

La séance est levée à 4 heures.



LYON.

Le Mémorial Bordelais contient l'article suivant:

Dans la nuit du 21 au 22, vers les huit heures et demie du matin, le nommé Bourdon, voltigeur du 42.º de ligne, était en faction rue des Religieuses, devant le logement de M. le maréchal-de-camp comte de Mellet, commandant la première subdivision. Deux hommes vinrent à passer; Bourdon leur cria: Qui vive! Ils répondirent amis, et continuèrent leur chemin, en se dirigeant vers la rue du Palais-Galien. Là, ils furent joints, à ce qu'il paraît, par un de leurs camarades. Tous les trois revinrent alors ensemble dans la rue des Religieuses, et répondirent par des propos injurieux au nouveau qui vive! de la sentinelle; malgré une injonction de passer au large, ils s'avancèrent sur elle en se divisant. Bourdon croisa la baïonnette pour se défendre, et en frappa celui qui le pressait le plus. C'est dans cet instant que les deux autres tournèrent le factionnaire, et le saisissant à la gorge par derrière, le terrassèrent immédiatement.

Bourdon n'eut le temps que de pousser un cri; indépendamment des coups dont il fut maltraité, il a reçu droit au cœur un coup de couteau qui a traversé ses habits, sa chemise, dans le blessé.

Une porte et une fenêtre qui s'ouvrit dans les environs, força les treize individus à se retirer, en laissant Bourdon étendu par terre.

Ce militaire a été transporté à l'Hôpital, où il se trouve encore; il est gravement indisposé.

Comme l'un des assaillans paraît avoir été blessé d'un coup de baïonnette, cette circonstance peut faciliter les recherches de la police.

Plainte a été dressée sur le champ à M. le procureur du Roi.

— Jeudi prochain trois janvier mil huit cent vingt-deux, sur la place de la Fromagerie de cette ville, il sera procédé à la vente et délivrance des meubles et fonds de café appartenant au sieur Coindre. Lesquels consistent en tables, leur dessus marbre blanc, tabourets, chaises, glaces, poêle, billard garni de ses queues et billes, comptoir, quinquet, commode, bois de lit, matelas, batterie de cuisine, et autres objets. Laquelle vente sera faite au comptant.

EFFETS PUBLICS du 29 décembre 1821.
Cinq pour cent cons. jous. du 22 sept. 1821. 85f. 10c. 85f. 82f. 90c.
80c. 70c. 60c. 50c. 25c. 82f. 50c. 25c. 50c. 25c. 50c. 40c. 60c.
65c. 75. 83f. 25c. 75c. 80c. 50c. 40c. 50c.
Act. de la Banq. J. du 1.º juillet 1821. 1502f. 50c. 1500f.
Obligat. de la Ville de Paris, jous. d'octobre.

SPECTACLES du 1.º janvier.
GRAND THEATRE. — L'Opéra comique. — Le Bourgeois Gentil-Homme. — Bazile et Quitterie.
THEATRE DES CISTELINS. — M. Pistache ou le Jour de l'An. — Le Petit C...